

Benjamin Montels
Maître de conférences
Avocat spécialiste
Droit de la propriété intellectuelle
Droit des nouvelles technologies
de l'informatique
et de la communication

22 rue Brochant
75017 Paris (Batignolles)
montels.benjamin@gmail.com
06.61.78.66.84

Site internet :
www.avocat-montels.com

Une sélection de
L'actualité
jurisprudentielle

Droit de l'audiovisuel
Droit du cinéma
Droit d'auteur
Droit à l'image
Contrats

Suivez-nous également en
cliquant sur [Twitter](#) et
[LinkedIn](#)

A lire

« Le "rééquilibrage" des relations producteurs/diffuseurs »

<http://lecercle.lesechos.fr/entreprises-marches/high-tech-medias/medias/221174038/reequilibrage-relations-producteursdiffuseurs>

« Un an de droit de l'audiovisuel »

Revue Communication commerce électronique – Juin 2013

Et toujours « Contrats de l'audiovisuel »

LexisNexis – 2^e édition

http://boutique.lexisnexis.fr/jcshop3/435102/Contrats_de_l_audiovisuel.htm

<http://www.amazon.fr/Contrats-laudiovisuel-Benjamin-Montels/dp/2711012905>

CNC – « Guide des obligations sociales du spectacle vivant et enregistré » – Août 2013

<http://cnc.fr/web/fr/actualites/-/liste/18/3947974>

CNC – « Image à voir - Image à faire : guide de l'image animée en milieu pénitentiaire » – Juin 2013

<http://cnc.fr/web/fr/actualites/-/liste/18/3717723>

CSA – « Deux années d'application de la réglementation de 2010 relative à la contribution des éditeurs de services de télévision au développement de la production audiovisuelle » – Février 2013

http://www.csa.fr/content/download/30330/422156/file/bilan_application_decrets_janvier2013.pdf

Sénat – « Les relations entre les producteurs audiovisuels et les éditeurs de services de télévision » – Mai 2013

<http://www.senat.fr/rap/r12-616/r12-6161.pdf>

SACD – « Fiction TV : Où s'arrête la fiction, où commence la pub ? » – Hiver 2013

http://www.sacd.fr/uploads/tx_sacdresources/jda161.pdf

SCAM – « Crowdfunding : le documentaire emporté par la foule » – Juillet 2013

<http://www.scam.fr/Portals/0/Contenus/documents/lettres/A46.pdf>

HADOPI – « Rapport sur les moyens de lutte contre le streaming et le téléchargement direct illicites » – Février 2013

http://www.hadopi.fr/sites/default/files/page/pdf/Rapport_streaming_2013.pdf

Droit d'auteur

TGI Paris, 21 juin 2013, *Les Editions de Minuit c/ Sté Native (Rideau Rouge à Raïsko)*

Il est constant que les **faits historiques** ne peuvent faire l'objet de la moindre appropriation. Dès lors que l'on ne se place plus dans l'œuvre de fiction, les seuls emprunts illicites ne peuvent être constitués que par la **reprise d'éléments littéraires**, purement formels qui font la singularité et la force du récit, et non par celle des faits qui y sont relatés, quand bien même certains feraient partie intégrante de la vie de l'auteur.

En l'espèce, si les auteurs ont puisé l'essentiel du contenu narratif de leur scénario et film dans les six ouvrages antérieurs – qui ont donc été leurs sources principales d'inspiration concernant l'aspect factuel –, il n'en résulte pour autant aucune atteinte aux droits patrimoniaux ou au droit moral de l'auteur de ces ouvrages. En effet, aucune des locutions, figures de style, métaphores qui font l'esthétisme, la poésie, la force et partant **l'originalité de l'œuvre antérieure** n'ont été repris par les défendeurs, les seules reprises constatées étant celles de faits ou d'informations qui ne sont pas susceptibles d'appropriation.

Cour de cassation, 29 mai 2013, *MK2 c/ Y. Boisset (Dupont Lajoie et Un Taxi mauve)*

Pour condamner la société MK2 (sous-cessionnaire des droits d'exploitation télévisuelle) en réparation d'actes de contrefaçon, l'arrêt de la Cour d'appel – qui fixe au 5 juin 1998 la résiliation des contrats de cession de droits d'auteur conclus entre le réalisateur et la société de production – retient que la société MK2 avait poursuivi l'exploitation des films postérieurement à cette date. Cet arrêt doit être cassé, car la **résiliation des contrats de cession de droits d'auteur n'avait pas pour effet d'anéantir les contrats d'exploitation conclus antérieurement**.

Pour accueillir la demande de condamnation de la société MK2 au paiement d'indemnités provisionnelles au titre de la **rémunération due aux auteurs**, l'arrêt retient que la société MK2 ne pouvait leur opposer l'exécution de ses propres obligations au profit de la société de production, dès lors qu'elle savait que celle-ci manquait à ses obligations contractuelles à leur égard. Cet arrêt est également cassé, car l'auteur dispose d'une action directe en paiement de la rémunération proportionnelle à l'encontre de l'exploitant cessionnaire des droits, **qu'autant que l'action du producteur contre l'exploitant n'est pas elle-même éteinte**, en sorte que la connaissance que pouvait avoir la société MK2 des difficultés de paiement des droits d'auteur par le producteur était indifférente.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000027485628&fastReqId=1168218770&fastPos=1>

Voir aussi : Arrêté du 9 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2013 pris en application de l'article L. 132-25 du Code de la propriété intellectuelle et portant extension du Protocole d'accord du 20 décembre 2012 relatif aux pratiques contractuelles entre auteurs scénaristes et producteurs de fiction

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027714396>

Benjamin Montels
Maître de conférences
Avocat spécialiste
Droit de la propriété intellectuelle
Droit des nouvelles technologies
de l'informatique
et de la communication

22 rue Brochant
75017 Paris (Batignolles)
montels.benjamin@gmail.com
06.61.78.66.84

Site internet :
www.avocat-montels.com

Une sélection de
L'actualité
jurisprudentielle

Droit de l'audiovisuel
Droit du cinéma
Droit d'auteur
Droit à l'image
Contrats

Suivez-nous également en
clicquant sur [Twitter](#) et
[LinkedIn](#)

Droit d'auteur (suite)

TGI Paris, 8 févr. 2013, *Sté Atelier Arche c/ Sté Alicéleo (La fille coupée en deux)*

La société d'architecture et l'architecte ne forment que des demandes en réparation des préjudices subis du fait des prétendus actes de contrefaçon de leurs droits d'auteur et plus aucune demande pouvant affecter les conditions d'exploitation du film ni porter atteinte au droit moral des coauteurs de l'œuvre audiovisuelle de collaboration *La fille coupée en deux*. Dès lors qu'en vertu de l'article L. 132-24 du CPI, le producteur est présumé bénéficiaire de la cession des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle et que l'exploitation litigieuse de l'œuvre arguée de contrefaçon lui est imputable, **l'action en contrefaçon dirigée à l'encontre de la seule société de production est donc recevable.**

Les défenderesses soutiennent que la reproduction partielle de la villa – protégée par le droit d'auteur au regard de ses choix esthétiques – en arrière plan de quelques scènes du film pour une durée totale de 3 mn 33 sec est faite à titre **accessoire**, ce qui constitue une limitation justifiée au monopole de l'auteur. Cependant, le visionnage permet de constater que la maison attire l'attention du spectateur pendant les premières minutes du film, qui correspondent à la présentation du personnage, reflétant des caractéristiques qui se retrouvent dans le caractère de ce dernier (lisse à l'extérieur mais torturé, anguleux), **excluant tout caractère fortuit** de l'inclusion de la bâtisse dans le film et donc tout caractère accessoire à la reproduction de la maison.

Droit commercial

Tribunal de commerce Paris, 5 févr. 2013, *SA Studio 37 c/ Vertigo Productions (Sans arme, ni haine, ni violence)*

Le contrat de coproduction signé entre le coproducteur et les producteurs délégués prévoit un devis du film de 10,8 M€ avec un apport de ces derniers de 4,1 M€, soit 63% du besoin de financement après prise en compte de l'apport du diffuseur, et précise que toute modification est subordonnée à « l'accord conjoint des parties ». Cependant, le coût final du film s'est établi à 7,4 M€ avec un apport des producteurs délégués de 829 309 €, soit 26% du besoin de financement. En outre, le détail montre que les charges de personnels liées au producteur délégué et au producteur exécutif ont augmenté de 84%.

Il n'est pas démontré que le coproducteur aurait eu connaissance du fait que le devis présenté était volontairement surestimé afin d'obtenir la participation maximale des diffuseurs, ni qu'il aurait été informé et donné son accord pour réduire le budget du film tout en maintenant son financement inchangé. Il en résulte un **déséquilibre au profit des producteurs délégués par rapport à l'équilibre contractuellement convenu** qui justifie de recalculer les financements respectifs des parties en fonction du besoin de financement réel. Ainsi, le tribunal estime que l'apport du coproducteur aurait dû être de 687 548 €, et condamne donc les producteurs délégués à lui payer **1M€ à titre de trop perçu.**

En revanche, le coproducteur est débouté de sa demande en dommages-intérêts pour **perte de chance**, n'apportant aucun élément permettant notamment d'établir que cette baisse du budget du film aurait eu un impact direct sur ses recettes.

Benjamin Montels
Maître de conférences
Avocat spécialiste
Droit de la propriété intellectuelle
Droit des nouvelles technologies
de l'informatique
et de la communication

22 rue Brochant
75017 Paris (Batignolles)
montels.benjamin@gmail.com
06.61.78.66.84

Site internet :
www.avocat-montels.com

Une sélection de
L'actualité
jurisprudentielle

Droit de l'audiovisuel
Droit du cinéma
Droit d'auteur
Droit à l'image
Contrats

Suivez-nous également en
cliquant sur [Twitter](#) et
[Linkedln](#)

Droit du travail

Conseil d'Etat, Juge des référés, 6 sept. 2013, Association des producteurs de cinéma (APC) et a.

L'association des producteurs indépendants (API), seule organisation d'employeurs à avoir signé la convention collective du 19 janvier 2012 ayant fait l'objet d'une extension (à compter du 1^{er} octobre 2013) par arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2013, ne compte comme membres que quatre sociétés sur plusieurs centaines de sociétés de production appartenant à des associations professionnelles. Si le ministre chargé du travail soutient que le fait que cette organisation ait participé aux négociations ayant conduit à la convention en cause suffit à établir sa représentativité, il n'est pas contesté que ces quatre sociétés, si elles tiennent une place importante dans le secteur cinématographique français, n'ont, au cours des années récentes, assuré la production que d'environ 1% du total des films d'initiative française représentant environ 5% des salariés dans ce secteur. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que l'arrêté contesté ne satisferait pas aux dispositions du Code du travail faite pour la seule association d'employeurs signataire de la convention de remplir, dans son champ d'application, la **condition de représentativité** posée est de nature à faire naître un **doute sérieux sur la légalité de l'arrêté** attaqué.

Il apparaît que l'impact propre de la convention collective sur le coût de production des films n'est guère contesté pour les films dont le budget est très réduit, ce qui a conduit la convention collective elle-même à prévoir, pour les films dont le budget global est inférieur à 2,5 millions d'euros, un **mécanisme dérogatoire défini à l'annexe III du titre II**. Il s'avère que la mise en place de ce dispositif dérogatoire, qui prévoit notamment qu'une **commission paritaire** devra examiner les demandes tendant à bénéficier de la dérogation, n'est pas assurée à la date du 1^{er} octobre et qu'il en découle une incertitude sur le régime qui sera appliqué à ces films. Dans ces conditions, l'atteinte grave et immédiate que l'exécution de l'arrêté est susceptible de porter aux intérêts des sociétés de production de films relevant du champ de l'annexe III du titre II caractérise une **situation d'urgence justifiant de prononcer la suspension** de l'exécution de l'arrêté en ce qu'il rend obligatoire cette convention collective aux productions de films susceptibles de bénéficier de ce mécanisme dérogatoire, tant que le dispositif prévu par cette annexe n'aura pas été effectivement mis en place.

<http://www.conseil-etat.fr/fr/selection-de-decisions-du-conseil-d-etat/ordonnance-6-septembre-2013-association-des-producteurs-de-cinema-et-autres.html>

Voir aussi : Arrêté du 1^{er} juillet 2013 portant extension de la Convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027665779>

Convention collective nationale de la production cinématographique du 19 janv. 2012

http://www.afcinema.com/IMG/pdf/convention_collective_cinema_19_janvier_2012.pdf

Benjamin Montels
Maître de conférences
Avocat spécialiste
Droit de la propriété intellectuelle
Droit des nouvelles technologies
de l'informatique
et de la communication

22 rue Brochant
75017 Paris (Batignolles)
montels.benjamin@gmail.com
06.61.78.66.84

Site internet :
www.avocat-montels.com

Une sélection de
L'actualité
jurisprudentielle

Droit de l'audiovisuel
Droit du cinéma
Droit d'auteur
Droit à l'image
Contrats

Suivez-nous également en
cliquant sur [Twitter](#) et
[LinkedIn](#)

Benjamin Montels
Maître de conférences
Avocat spécialiste en
Droit de la propriété intellectuelle
Droit des nouvelles technologies,
de l'informatique,
et de la communication

22 rue Brochant
75017 Paris (Batignolles)
montels.benjamin@gmail.com
06.61.78.66.84

Site internet :
www.avocat-montels.com

Une sélection de
L'actualité
jurisprudentielle

Droit de l'audiovisuel
Droit du cinéma
Droit d'auteur
Droit à l'image
Contrats

Suivez-nous également en
cliquant sur [Twitter](#) et
[LinkedIn](#)

Droit du travail (suite)

Cour de cassation, 25 juin 2013, *M. X. c/ TF1 Production (Election Mister France)*

L'objet du contrat ne consistant pas dans l'organisation d'un jeu, l'élection de *Mister France* étant un **concept d'émission** et non une compétition ayant une existence propre, et la prestation des candidats servant à fabriquer un programme audiovisuel à valeur économique, la Cour d'appel a pu en déduire que la **qualification de contrat de jeu devait être écartée**.

L'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs. La Cour d'appel a pu constater que le **règlement** comportait des dispositions plaçant les participants sous l'autorité du producteur qui disposait d'un pouvoir de sanction, que le candidat s'engageait à participer aux répétitions et à l'émission pendant 8 jours, qu'il acceptait expressément de se conformer au choix du producteur sur les lieux de restauration et d'hébergement, de répondre aux questions du présentateur et aux interviews au cours de l'émission, d'être filmé, d'effectuer les chorégraphies choisies par le producteur. Elle a ainsi caractérisé l'existence d'une prestation de travail exécutée sous la **subordination** de la société, ce qui la distingue du seul enregistrement de leur vie quotidienne et a pu en déduire que M. X. était lié à la société de production par un **contrat de travail**.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000027632517&fastReql=233251044&fastPos=1>

Cour de cassation, 24 avril 2013, *M. X. et a. c/ TF1 Production (L'île de la tentation)*

Ayant constaté qu'il existait entre les membres de l'équipe de production et les participants un **lien de subordination caractérisé par l'existence d'une « bible »** prévoyant le déroulement des journées et la succession d'activités filmées imposées, de mises en scènes dûment répétées, d'interviews dirigées de telle sorte que l'interviewé était conduit à dire ce qui était attendu par la production, la Cour d'appel a caractérisé l'existence d'une prestation de travail exécutée sous la subordination de la société de production, ce qui la distingue du seul enregistrement de leur vie quotidienne.

C'est sans se contredire que la Cour d'appel a relevé que les participants à l'émission en cause n'avaient aucun rôle à jouer ni aucun texte à interpréter, qu'il ne leur était demandé que d'être eux-mêmes et d'exprimer leurs réactions face aux situations auxquelles ils étaient confrontés et que le caractère artificiel de ces situations et de leur enchaînement **ne suffisait pas à leur donner la qualité d'artiste-interprète**.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000027366470&fastReql=1252795947&fastPos=1>

Benjamin Montels
Maître de conférences
Avocat spécialiste en
Droit de la propriété intellectuelle
Droit des nouvelles technologies,
de l'informatique,
et de la communication

22 rue Brochant
75017 Paris (Batignolles)
montels.benjamin@gmail.com
06.61.78.66.84

Site internet :
www.avocat-montels.com

Une sélection de
L'actualité
jurisprudentielle

Droit de l'audiovisuel
Droit du cinéma
Droit d'auteur
Droit à l'image
Contrats

Suivez-nous également en
cliquant sur [Twitter](#) et
[Linkedln](#)

Droit du travail (suite)

Cour de cassation, 24 avril 2013, Sté Du Jamais Vu c/ Mme X. (Les Filles de Kawai)

La Cour d'appel, usant de son pouvoir souverain d'appréciation, a estimé que l'existence d'éléments objectifs établissant le **caractère par nature temporaire** des emplois relatifs à la présentation de chroniques dans une émission télévisée quotidienne, successivement occupés par la salariée entre août 2006 et février 2007, n'était pas établie, en sorte que la **conclusion de contrats à durée déterminée successifs n'était pas justifiée**.

En revanche, en attribuant à Mme X. la **qualité d'artiste-interprète** tout en relevant que les chroniqueuses qu'entouraient les deux animatrices vedettes pouvaient aisément être remplacées, la Cour d'appel n'a pas expliqué en quoi l'interprétation que donnait Mme X. du personnage d'une *Kawai Girl* **présentait un caractère personnel**. De même, elle a estimé que Mme X. était titulaire de **droits d'auteur sur les chroniques** qu'elle avait rédigées et condamné la société de production à lui verser une somme au titre des droits éludés, **sans caractériser l'originalité** de leur expression et de leur composition.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000027366553&fastReqId=796902921&fastPos=1>

Droit public

Conseil d'Etat, 22 avril 2013, Association des producteurs indépendants (API) c/ CSA

Dans la délibération attaquée, le CSA a prévu que lorsqu'un **placement de produit** serait effectué dans un programme produit, coproduit ou préacheté par l'éditeur d'un service de télévision, les relations économiques entre cet éditeur, l'annonceur et le producteur du programme seraient **définies par contrat**. Dans la mesure où la conclusion d'un tel contrat est de nature à garantir **l'information de l'éditeur du service** sur l'existence d'un placement de produit et à le mettre en mesure de vérifier que ce programme pourra être diffusé dans le respect des dispositions en vigueur, elle figure au nombre des conditions que la loi autorisait le CSA à édicter. De plus, cette délibération **n'imposant aucun contenu au contrat** – dont il appartient aux seules parties de convenir –, le CSA n'a pas excédé sa compétence.

En habilitant le CSA à fixer les conditions dans lesquelles les programmes pouvaient, à titre dérogatoire, comporter du placement de produit, la loi lui a conféré également **la faculté de l'interdire** pour certains produits, à l'attention de certains publics ou dans certains programmes. Enfin, en prévoyant que l'information du public sur l'existence d'un placement de produit serait assurée par un **pictogramme** – dont l'apparition brève et intermittente n'est pas de nature à porter atteinte à **l'intégrité des œuvres** –, cette délibération, qui s'applique « quelles que soient l'origine et les conditions de production du programme », n'introduit **aucune discrimination** entre les œuvres cinématographiques françaises et étrangères.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000027345134&fastReqId=606561189&fastPos=1>

Voir aussi : **Projet de loi relatif à l'indépendance de l'audiovisuel public (adopté par l'Assemblée Nationale après engagement de la procédure accélérée)**

<http://www.senat.fr/leg/pjl12-816.html>